Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20261022-2026_10_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-10-07

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le seize octobre deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Benjamin DANILO, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14 ; Pouvoir : 01 ; Absents : 01

Désignation du correspondant incendie secours

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de désigner un correspondant incendie secours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce correspondant a notamment pour rôle de sensibiliser les habitants aux risques d'incendie, de participer à la prévention de ces risques et de faciliter les échanges entre la commune et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Monsieur Michel AUBERT se porte volontaire pour assurer cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
- DESIGNE Monsieur Michel AUBERT en qualité de correspondant incendie secours de la commune
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette désignation aux services concernés

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD
56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 30 octobre 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.